

Statuts du Bureau de Coordination Germano-Camerounais
Version française

Préambule

Considérant:

- Que des générations de camerounais ont étudié ou séjourné en Allemagne, devenant des spécialistes dans des domaines différents et variés;
- Que, revenus au Cameroun, ils aspirent à mettre leur savoir et leur savoir faire au service du développement de leur pays;
- Qu'afin d'optimiser leur contribution, de mieux se connaître, de se soutenir mutuellement et de rendre plus visible leur apport;
- La loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'associations au Cameroun;

Certains de ces camerounais, réunis en assemblée constituante, ont décidé de créer une association régie par la loi susvisée et les présents Statuts dont la teneur suit:

Chapitre 1: Création — Buts — Siège - Durée de vie

Article 1er: De la création et de la dénomination

Il est créé, en République du Cameroun, une association apolitique et non confessionnelle chargée de coordonner les activités de personnes ayant étudié ou séjourné en Allemagne et désireuses de contribuer au renforcement des relations entre l'Allemagne et le Cameroun, dénommée **Bureau de Coordination Germano Camerounais** en abrégé **Le Bureau de Coordination**.

Article 2 : Du but

Le Bureau de Coordination a pour objectifs principaux de:

- aider les anciens résidents camerounais d'Allemagne à s'organiser dans un esprit de solidarité;
- rendre visibles leur valeur intrinsèque et leurs compétences;
- œuvrer ensemble pour leur propre développement et celui du Cameroun;
- entretenir, consolider et pérenniser des relations mutuellement bénéfiques entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Cameroun;
- faciliter la collaboration entre les différentes associations d'anciens d'Allemagne.
- constituer et entretenir une banque de données et de projets
- mener toutes autres activités, susceptibles de concourir à la réalisation de ses objectifs;

Article 3 : Du siège

Le siège social du Bureau de Coordination est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré dans une autre localité sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : De la durée de vie

Le Bureau de Coordination est créé pour une durée de 99 ans renouvelable. Il peut cependant prendre fin sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre 2 : Membres

Article 5 : De l'adhésion

Tout ancien résident camerounais en Allemagne peut devenir membre actif du Bureau de Coordination, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 6 : De la qualité de membre

(1) Le Bureau de Coordination est composé des membres suivants:

- membres actifs;
- membres d'honneur;
- partenaires du Bureau de Coordination ;
- membres associés;
- membres sympathisants;

(2) Tous les membres s'engagent à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur du Bureau de Coordination.

Article 7 : Des membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques, des associations ou des individus constitués en groupes professionnels qui souscrivent aux Statuts et au Règlement Intérieur, participent activement aux activités du Bureau de Coordination et ont versé leur cotisation exigible.

Article 8 : Des membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, des institutions ou des associations dont la contribution éminente pour la promotion des activités du Bureau de Coordination a été reconnue par le Conseil de Coordination, sur proposition du Secrétariat Exécutif.

Article 9 : Des partenaires du Bureau de Coordination

Ce sont des institutions ou entreprises publiques et privées qui soutiennent les activités du Bureau de Coordination et qui s'engagent à apporter leurs contributions selon les modalités arrêtées d'accord parties avec le Secrétariat Exécutif, sur autorisation du Conseil de Coordination.

Article 10 : Des membres associés

Ce sont des personnes physiques qui, bien que ne remplissant pas les conditions de l'Article 5, mènent des activités qui concourent à la réalisation des objectifs du Bureau de Coordination et s'acquittent de leurs obligations conformément au Règlement Intérieur.

Article 11 : Des membres sympathisants

Ce sont des personnes physiques qui soutiennent les activités du Bureau de Coordination et qui s'engagent à apporter leurs contributions selon les modalités arrêtées d'accord parties avec le Secrétariat Exécutif, sur autorisation du Conseil de Coordination.

Article 12 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- démission notifiée par écrit au Secrétaire Exécutif;
- décès;
- radiation suite à des comportements contraires aux objectifs poursuivis par le Bureau de Coordination ou susceptibles de nuire à la poursuite de ses objectifs.

Chapitre 3 : Organes du Bureau de Coordination

Article 13 : Des organes du Bureau de Coordination

Les organes du Bureau de Coordination sont:

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil de Coordination;
- le Conseil d'Administration;
- le Secrétariat Exécutif.

Article 14 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, qui se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire, est l'organe suprême du Bureau de Coordination. Elle dispose de tous les pouvoirs pour le fonctionnement et le contrôle des actions du Bureau de Coordination qu'elle délègue aux autres organes conformément aux Statuts. Elle se réunit une fois tous les deux (2) ans.

A ce titre elle:

- approuve les orientations politiques que le Bureau de Coordination doit poursuivre au cours des deux (2) années;
- donne mandat au Conseil de Coordination d'exercer, pendant cette période, les fonctions de surveillance;
- désigne les membres du Conseil de Coordination;
- approuve la désignation des membres du Conseil d'Administration nommés par le Conseil de Coordination;
- coopte les membres d'honneur, les nouveaux adhérents et les nouveaux partenaires du Bureau de Coordination;
- adopte les Statuts et le Règlement Intérieur du Bureau de Coordination et ses modifications;
- approuve le plan de développement et de financement à moyen terme du Bureau de Coordination;
- approuve les rapports d'exécution des activités, les rapports financiers et les bilans consolidés présentés par le Conseil d'Administration;
- décide de l'exclusion d'un membre prononcée par le Conseil de Coordination.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Coordination.

Article 15 : Du Conseil de Coordination

Le Conseil de Coordination, qui se réunit en session ordinaire une fois l'an ou en session extraordinaire, veille au respect des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale.

A ce titre il :

- a un droit de veto sur les décisions prises par le Conseil d'Administration;
- élit les membres du Conseil d'Administration;
- approuve les Statuts, le Règlement Intérieur et leurs modifications;

- approuve la désignation du Secrétaire Exécutif;
- adopte l'organisation du Secrétariat Exécutif.

Le Conseil de Coordination est présidé par une personnalité issue de son sein. Il est composé des représentants des membres actifs, seuls ou en groupes organisés en spécialisations professionnelles, des associations, des membres associés, des membres d'honneur et des partenaires du Bureau de Coordination. Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable. Le nombre des membres, les modalités de représentation et de prise de décision sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 : Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille à la mise en application des orientations fixées par l'Assemblée Générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration du Bureau de Coordination.

A ce titre il:

- représente le Bureau de Coordination sur le plan civique et juridique;
- examine et approuve le projet de budget et le programme d'action annuel proposé par le Secrétaire Exécutif;
- examine et approuve les comptes du Bureau de Coordination;
- examine les propositions de modifications des Statuts et du Règlement Intérieur à soumettre à l'approbation du Conseil de Coordination;
- nomme les membres du Secrétariat Exécutif;
- propose l'organisation du Secrétariat Exécutif;
- propose le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un Bureau et des membres. Le Bureau est constitué d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier.

Le Conseil d'Administration, siégeant en session ordinaire une fois tous les six (6) mois ou en session extraordinaire, est présidé par le Président du Conseil d'Administration désigné par le Conseil de Coordination parmi ses membres actifs. Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Article 17 : Du Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution du Bureau de Coordination. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par le Conseil d'Administration.

A ce titre il:

- dispose des pouvoirs nécessaires pour la gestion quotidienne du Bureau de Coordination;
- élabore le projet de budget et le programme d'action à soumettre au Conseil d'Administration;
- prépare tous les dossiers à soumettre à l'examen ou à l'approbation des organes du Bureau de Coordination dont il assure le Secrétariat;
- propose la composition de son équipe;
- a l'obligation de résultat.

Le Secrétaire Exécutif est nommé pour deux (2) ans renouvelable. La rémunération du Secrétaire Exécutif ainsi que celle des autres membres du Secrétariat Exécutif est fixée par le Conseil d'Administration.

Chapitre 4 : Ressources

Article 18 : Des ressources ordinaires

Les ressources ordinaires du Bureau de Coordination proviennent des:

- cotisations et contributions des membres;
- services ou des prestations fournis par le Bureau de Coordination.

Article 19 : Des ressources extraordinaires

Les ressources extraordinaires proviennent des contributions de toute autre nature que les associations régies par la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 sur les associations sont autorisées à percevoir.

Chapitre 5: Contrôle

Article 20 : Du contrôle de fonctionnement

Le Conseil d'Administration assure le contrôle permanent du fonctionnement et de l'administration du Bureau de Coordination et rend compte au Conseil de Coordination.

Article 21 : Du contrôle financier et comptable

Le Conseil de Coordination désigne un Commissaire aux Comptes pour assurer le contrôle financier et comptable ainsi que le contrôle du patrimoine du Bureau de Coordination pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Chapitre 6 : Règlement Intérieur

Article 22 : Du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est approuvé par le Conseil de Coordination, sur proposition du Secrétaire Exécutif, après examen du Conseil d'Administration. Il est élaboré en application des Statuts et a pour but d'en préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement. Il est partie intégrante des Statuts du Bureau de Coordination.

Chapitre 7 : Dissolution

Article 23 : De la dissolution

Le Bureau de Coordination peut être dissout sur décision des deux tiers (2/3) des membres actifs du Bureau de Coordination siégeant en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil de Coordination. L'Assemblée Générale décide également de la dévolution des biens du Bureau de Coordination.

Chapitre 8 : Mesures transitoires

Article 24: Des mesures transitoires

Le Conseil de Coordination mis en place par les Assemblées préparatoires précédentes a été chargé de créer les conditions pour un fonctionnement légal et structuré du Bureau de Coordination. Il arrêtera ses fonctions dès que les différents organes du Bureau de Coordination prévus dans les présents Statuts seront constitués, après l'adoption desdits Statuts par l'Assemblée Constituante.

Fait à Yaoundé le 21 septembre 2007